



Convention sur la
diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/10/12
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 16 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

CP-10/12. Considérations socioéconomiques (article 26)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également le préambule de la décision CP-9/14,

Rappelant en outre les « Orientations sur l'évaluation des considérations socioéconomiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », orientations facultatives prises en note dans la décision CP-9/14,

Consciente du peu de temps dont disposent les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes pour utiliser les Orientations facultatives,

Reconnaissant la nécessité de se réunir et de partager de plus amples informations sur les méthodes d'évaluation,

Prenant note des informations fournies par les Parties concernant l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans leurs quatrièmes rapports nationaux, ainsi que des conclusions sur les considérations socioéconomiques issues du quatrième exercice d'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et de l'évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011–2020, présentées dans la décision CP-10/7,

Prenant note également du but et des activités connexes de renforcement des capacités indiquées dans le Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹

¹ Annexe à la décision CP-10/3.

et dans le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² en lien avec l'article 26 du Protocole de Cartagena, et reconnaissant l'importance du renforcement des capacités et de la coopération régionale et infrarégionale pour les Parties qui souhaitent prendre en compte les considérations socioéconomiques,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques³;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à coopérer et à partager des données d'expérience pertinentes sur la prise en compte des considérations socioéconomiques dans les décisions concernant les organismes vivants modifiés, conformément à l'article 26 du Protocole;

3. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à utiliser les Orientations facultatives et à communiquer leurs expériences d'utilisation des Orientations facultatives à la Secrétaire exécutive, ainsi que des exemples de méthodes et d'applications des considérations socioéconomiques au regard des éléments des Orientations facultatives;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de contacter les Parties ayant indiqué dans leurs quatrièmes rapports nationaux : a) qu'elles ont mis en place des méthodes ou exigences particulières qui facilitent la façon dont les considérations socioéconomiques sont prises en compte dans les décisions concernant les organismes vivants modifiés, ou b) qu'elles ont pris en compte les considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de les inviter à partager des informations sur leurs expériences, en ce qui a trait à l'article 26;

5. *Prie également* la Secrétaire exécutive de consolider les informations recueillies en application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, et de les transmettre pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion, en vue de déterminer s'il convient d'entreprendre d'autres travaux.

² Annexe à la décision CP-10/4.

³ Figurant aux annexes II et III du document CBD/CP/MOP/10/11.